

ORDONNANCE

n° 130 du 14/11/2024

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référence-exécution du quatorze novembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maitre **MME ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

AFFAIRE :

1. **HAROUNA MAINASSARA**, commerçant demeurant à Niamey, de Nationalité Nigérienne, né vers 1964 à Chikal ;

2. **MAMANE MAINASSARA**, commerçant demeurant à Niamey, de Nationalité Nigérienne, né vers 1956 à Chikal, Gérant des Etablissements **TOULCHAK** ;

HAROUNA MAINASSARA

MAMANE MAINASSARA

(ME YAHAYA ABDOU)

Tous assistés de Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, BP 10156, Niamey, Tel. 96.88.03.00, Quartier Dar Es Salam, rue FK 82, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs, d'une part ;

ET

C/

**LA SOCIETE NIGERIENNE
D'ELECTRICITE**

**(NIGELEC) SA (SCPA
JUSTICIA)**

**LA BANK OF AFRICA-
NIGER (BOA-NIGER)
SA**

1. **LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE**

(NIGELEC) SA, ayant son siège social à Niamey, BP 11.202, Tél : 20.75.52.68 représentée par son Directeur Général, lequel est assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Kouara Kano {KK.28}, boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel : 20.35.21.26;

2. **LA BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**

S.A : Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 13.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-639, ayant son siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, Rue du Gawèye, BP : 10973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, B.P : 12.040, Tel

SCPA MANDELA :20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes ;
Défenderesses, d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par assignation en paiement avec communication des pièces du 02 août 2024, de Me Moussa Dan Koma Issaka, Huissier de justice à Niamey, Harouna Maïnassara et Mamane Maïnassara ont attrait la Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) SA devant la juridiction de céans aux fins de :

- I/ Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 AUPSRVE ;
- II/ Condamner la NIGELEC à payer Harouna MAINASSARA et à Mamane MAINASSARA la somme de 133.786.350 F CFA en principal, par application de l'article 156 AU/PSRVE, sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;
- III/ Condamner en outre la NIGELEC à leur payer la somme de 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- IV/ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- V/ Condamner la requise aux dépens ;

Au cours de la procédure, suivant acte du 15 août 2024, de Me GANDA Gabdakoye Hassane, Huissier de justice à Niamey, la Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) SA appela en cause la BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER) SA en lui communiquant les pièces relatives à l'assignation du 02 août 2024 précitée.

L'assignation d'instance a été enrôlée à l'audience de référé du 12 août 2024, ensuite renvoyée fermement à celle du 16 septembre 2024 pour la SCPA JUSTICIA. Advenu cette date où la procédure d'appel en cause fut programmée, le juge de l'exécution ordonna la jonction des procédures inscrites sous les N°287/24 et 389/24 pour y être inscrites sous la première qu'est le N°287 avant que le dossier ne fasse l'objet de plusieurs renvois pour être retenus à l'audience du 10 octobre 2024.

Il faut cependant noter qu'en réalité les rôles N°287/2024 et 389/2024 sous lesquels ces procédures ont été enrôlées concernent les N°283/RG/2024 et 389/RG/2024 jointes sous le N°283/RG/2024.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les requérants exposent que le 21 juin 2024, en vertu de la grosse de l'arrêt commercial n° 27 du 20 juin 2024 rendu par la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey et de l'ordonnance de référé n°156 du 11 décembre 2023 rendue contradictoirement par le Président du Tribunal de Commerce, des saisies ventes d'espèces ont été pratiquées le 26 décembre 2023, au siège de la BOA qui, sur les 493.958.950 F CFA réclamés a versé 95.000.000 F CFA en promettant de régler le reliquat le 03 janvier 2024 ; le 09 desdits mois et an, son conseil annonça un versement

de 100.000.000 F CFA et le reste dans un délai de trois (03) mois, d'où le 05 avril elle paya la somme de 201.234.132 F CFA tout en refusant sous divers alibis de s'acquitter du reliquat de 95.093.991 F CFA.

A cet effet, pour avoir le paiement de la somme de 133.786.350 F CFA en principal, accessoires et frais, ils ont opéré des saisies attributions sur les créances de la BOA se trouvant entre les mains de la NIGELEC laquelle n'a d'abord répondu que le 24 juin 2024 avant de déclarer que « la BOA, n'est ni prestataire, ni fournisseur de la NIGELEC, donc elle n'a pas de facture chez nous. Nos traites sont débitées à partir de notre compte logé chez BOA selon les échéanciers ».

Selon ces derniers, cette déclaration est fausse destinée à couvrir sa débitrice et révèle la mauvaise compréhension des mécanismes de la saisie attribution par le tiers saisi qui, contrairement à ses déclarations fausses et tardives détient bel et bien des sommes d'argent appartenant à la BOA et sa mauvaise foi résulte de sa reconnaissance de l'existence des traites débitées sur son compte en ce sens qu'elle n'a produit aucune pièce justificative.

Après avoir allégué la violation des dispositions de l'article 156 AUPSRVE, les requérants soutiennent que dans ses arrêts n°15/2009 du 16 avril 2009 et 076/2021 du 29 janvier 2012, la CCJA a précisé que les dommages-intérêts auxquels est condamné le tiers saisi qui fait des déclarations tardives, inexactes ou incomplètes doivent être considérés distincts des intérêts moratoires ; l'action du saisissant contre le tiers saisi fautif est une action spécifique fondée sur un fait personnel non lié à la poursuite de la procédure par le créancier, notamment par dénonciation de la saisie au débiteur ; et la CCJA a retenu que le tiers saisi ne peut se prévaloir d'une prétendue caducité des saisies, d'autant plus que c'est en raison de la dénonciation inexacte effectuée que le créancier n'a pu mener la procédure à son terme.

Ils encherissent que le juge de l'exécution a lourdement condamné le projet PGRC à l'occasion de l'affaire MAHMOUD SA c/ Entreprise Moussa ABARCHI à travers l'ordonnance n°129 du 09 décembre 2021 devenue définitive.

Ils concluent que l'article 49 AUPSRVE attribue compétence au juge de l'exécution pour connaître du présent litige car l'attitude de la NIGELEC est un défi aux procédures d'exécution ayant pour effet d'obliger les créanciers à diligenter des procédures de recouvrement pour lesquelles les prestations d'un avocat ne sont pas gratuites et les échéances de paiement injustement rallongées, contre le tiers saisi afin de rentrer dans leurs droits, raison pour laquelle ils demandent à la présente juridiction de faire droit à sa requête.

Par conclusions d'instance en défense du 06 septembre 2024, Me HERMANN DOSSOU DJIVOEDO substituant Me Souley Dagouma M. Rabiou de la SCPA JUSTICIA, alors conseil constitué de la NIGELEC SA, sollicite du juge de l'exécution de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions des consorts Harouna Mainassara et Mamane Mainassara en ce qu'elles sont mal fondées en les condamnant reconventionnellement à payer cette dernière la somme de 50.000.000 F CFA pour action vexatoire et abusive.

En effet, la Nigelec explique par l'organe dudit conseil que par exploit du 21 juin

2024, les intéressés ont, en vertu des grosses exécutoires de l'arrêt commercial n° 27 du 20 juin 2024 rendu par la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey et de l'ordonnance de référé n°156 du 11 décembre 2023 du Président du Tribunal de Commerce, juge de l'exécution, pratiqué une saisie attribution entre ses mains pour avoir le paiement de la somme de 133.786.350 F CFA qu'elle détenait pour le compte de la BOA ; d'où, elle a déclaré que : « la BOA, n'est ni prestataire, ni fournisseur de la NIGELEC, donc elle n'a pas de facture chez nous. Nos traites sont débitées à partir de notre compte logé chez BOA selon les échéanciers ».

C'est pourquoi, estimant que cette déclaration serait fausse et tardive, les requérants ont, suivant exploit du 02 août 2024, initié cette procédure contre la NIGELEC S.A qui, à son tour appela en cause la BOA par acte d'huissier de justice du 15 août 2024.

Pour justifier le mal fondé de la condamnation de la NIGELEC S.A, sur la base des dispositions de l'article 156 AUPSRVE, certains arrêts de la CCJA, notamment CCJA, 2^{ème} Ch., Arr. n°040/2011, 08 déc. 2011, Aff. BI NCI S.A c/ Etat du Niger, CCJA, 1^{ère}, Ch., Arr. n°132/2019, 25 avril 2019, Aff. Sté Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire c/ BABF S.A, CCJA, 3^{ème}, ch., Arr. n°168/2016, 1^{er} déc. 2016, Aff. BICICI c/ M. Ake N'Guessan Victor ; du TGI/HC/NY, etc., la NIGELEC S.A soutient qu'en raison de l'obligation d'information et de communication du tiers saisi, elle a fait la déclaration ci-dessus sur le procès-verbal de saisie attribution du 21 juin 2024 que les requérants prétendaient fausse et tardive car non soutenue par des pièces justificatives alors qu'il est impossible pour elle d'en produire car elle ne détient aucune somme pour le compte de la BOA NIGER qui n'est même pas débitrice de la BOA au temps de la saisie querellée et n'a aucune obligation vis-à-vis de celle-ci, dans la mesure où, autre qu'il n'a pas été mentionné dans ce procès-verbal de saisie la NIGELEC SA n'a pas communiqué de pièces, les parties sont liées par une convention de compte courant et cela apparaît dans sa réponse selon laquelle ses traites sont débitées à partir de son compte logé chez la BOA selon les échéanciers résultant de l'ouverture d'une ligne de crédit par cette dernière à son profit relativement au traitement des effets de commerce émis par la NIGELEC S.A et à ce titre, elle ne sera sa créancière qu'après la clôture et l'arrêté contradictoire du compte courant.

Ensuite, pour étayer le rejet de sa condamnation, la NIGELEC SA invoque la nullité manifeste du procès-verbal de saisie attribution du 21 juin 2024 et ce, sur le fondement de l'article 153 AUPSRVE, en arguant qu'il ne ressort de l'arrêt commercial n° 27 du 20 juin 2024 rendu par la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey et de l'ordonnance de référé n°156 du 11 décembre 2023 du Président du Tribunal de Commerce sur la base desquels cette saisie a été pratiquée aucune condamnation au paiement de somme d'argent contre la BOA NIGER car ces décisions ont simplement confirmé une décision et ordonné la continuation des poursuites, d'où la saisie querellée est irrégulière, conformément à la jurisprudence de la CCJA, 2^{ème} , Arr. n°026/2008, 30 avr. 2008, Aff. CONTRACOM c/ ELF OIL CI devenue TOTAL CI, en présence de la CAA devenu BNI et 2^{ème}, ch., Arr. n°120/2016, 23 juin 2016, Aff. CISSE Abdoulaye c/BOA SA.

Par ailleurs, la NIGELEC S.A sollicite le rejet de sa condamnation à des

dommages-intérêts de 50.000.000 F CFA par les demandeurs, en soutenant que la responsabilité du tiers saisi ne peut être retenue que s'il fait une déclaration inexacte, incomplète ou tardive alors qu'en l'espèce, elle a suffisamment prouvé qu'elle n'a commis aucune faute qui pourrait engager sa responsabilité.

Enfin, pour justifier sa demande reconventionnelle en condamnation des requérants à lui verser la somme de 50.000.000 F CFA pour procédure vexatoire et abusive, la NIGELEC S.A cite les dispositions des articles 15, 102 in fine, 103 du code de procédure civile et certaines décisions jurisprudentielles en alléguant d'une part, qu'elle n'a pas fait une fausse déclaration ou tardive, elle a été poursuivie sur la base d'une saisie pratiquée sur des tires irréguliers qui ne pouvant en l'état servir de fondement à une mesure d'exécution car ne comportent aucune condamnation ou indication de montant à la charge d'une partie ; d'autre part que, l'intention manifeste de nuire des demandeurs en la trainant dans une procédure judiciaire injustifiée lui a causé des préjudices matériels et financiers, notamment en l'obligeant de solliciter les services onéreux d'un avocat.

Tout d'abord, dans ses conclusions d'instance en réponse du 19 septembre 2024, la BOA-NIGER S.A, par l'entremise d'Adama O. Tchoussou Zatao, Avocate Stagiaire à la SCPA MANDELA, son conseil constitué demande au principal de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de qualité de tiers saisi de la NIGELEC ; subsidiairement, mettre la BOA hors de cause et condamner les demandeurs aux entiers dépens.

Rappelant les faits et la procédure, la BOA-NIGER S.A explique que relativement au contentieux qui l'oppose à Harouna MAINASSARA et les ETS TOULCHAK, elle a été condamnée suivant jugement n°39/2021 du 30 mars 2021, confirmé par l'arrêt n°27 du 20 juin 2022 devenu définitif après qu'elle est déche de son pourvoi en cassation déclaré irrecevable ; à à leur payer les sommes de 196.886.155 F CFA, 137.039.795 F CFA et 47.529.845 F CFA, soit au total 381.455.795 F CFA ; d'où elle s'est exécutée en versant cette somme majorée des frais de recouvrement, soit in globo 393.234.132 F CFA.

Mais, par exploit de sommation de payer du 12 avril 2024, les demandeurs réclamaient le paiement de la somme de 97.286.026 F CFA dont 95.093.991 F CFA d'intérêts moratoires échus depuis le jugement du 30 mars 2021 au 31 décembre 2023 et 2.192.035 générés de janvier à mars 2024 (pièce n°1) ; raison pour laquelle, par exploit du 23 avril 2024, la BOA les a assignés devant ce Tribunal pour contester l'existence de cette créance, l'affaire y est pendante (pièce n°2).

Par un exploit du 15 août 2024, elle a été surprise d'être appelée en cause par la NIGELEC dans une instance en responsabilité de cette dernière pour déclaration tardive et erronée concernant une saisie attribution de créance pratiquée par les demandeurs entre les mains de la NIGELEC au détriment de la BOA NIGER, pour un montant de 133.786.350 F CFA.

En effet, pour soutenir l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité de tiers saisi de la NIGELEC, la BOA NIGER S.A prétend qu'en application des dispositions de articles 156 de l'AUPSRVE, 12 et 13 du code de procédure civile et de la jurisprudence de la CCJA, notamment les arrêts n°009/2005, 27 janvier 2005, n°110/2020 du 09 avril

2020 n°138/2020, 30 avril 2020, la NIGELEC assignée en responsabilité du tiers saisi n'a pas cette qualité à plus forte raison d'être condamnée au paiement des causes de la saisie, en ce sens qu'en dehors du cadre bancaire, elle n'a aucune obligation à l'égard de la BOA qui n'est pas non plus sa créancière.

Pour défendre sa mise hors de cause, la BOA NIGER soutient dans ses écrits du 06 septembre 2024, la NIGELEC conclut l'avoir appelée en cause pour que la décision à intervenir leur soit commune, alors que c'est la responsabilité du fait personnel de la NIGELEC et subséquemment une réparation en dommages-intérêts qui est recherchée à travers l'exploit d'assignation, dans la mesure où il n'y a nullement été demandé une condamnation de la NIGELEC au paiement des causes de la saisie, seul cas pouvant donner droit à recours du tiers saisi contre le débiteur saisi et ce ; d'où les dommages-intérêts auxquels s'expose le tiers saisi à payer sont distincts de la condamnation au paiement des causes de la saisie. Pour renforcer ses dires, la BOA NIGER se prévaut de la jurisprudence CCJA, arrêt n°076/2012, 29 novembre 2012.

Ensuite, par conclusions d'instance en duplique du 1^{er} octobre 2024 de Maître Daouda SAMNA, Avocat à la SCPA MANDELA, défendant les intérêts de la BOA NIGER S.A prie la juridiction de céans :

Au principal

- de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de qualité de tiers saisi de la NIGELEC ;

Subsidiairement

- de dire et juger l'appel en cause de la BOA NIGER recevable ;
- mais, de mettre la BOA NIGER hors de cause ;

Très subsidiairement

- de dire et juger sans fondement l'action en responsabilité de la NIGELEC pour nullité de la saisie fondant l'action, et d'en débouter les demandeurs ;

Du tout de condamner le sieur Harouna MAINASSARA et les ETS TOUL-CHAK, aux entiers dépens.

Tout en se référant à la narration des faits contenue dans leurs précédentes écritures, la Société BOA NIGER S.A réitère ses conclusions antérieures relatives à l'irrecevabilité de la présente action sur le fondement des dispositions de articles 156 de l'AUPSRVE, 12 et 13 du code de procédure civile en ajoutant que la convention de crédit comme l'a indiqué la NIGELEC à l'huissier instrumentaire est inscrite dans le compte de celle-ci ouvert dans les livres de la BOA NIGER ; et à ce titre les traites qui en sont objet ne sont que des articles de ce compte courant, d'où c'est uniquement entre les mains de la banque que son solde peut faire l'objet de saisie dûment aux prescriptions de l'article 161 de l'AUPSRVE. Selon la BOA NIGER, la NIGELEC ne détenant pas des sommes lui appartenant n'a pas la qualité de tiers saisi et les articles d'un compte bancaire se saisissent à la banque dans les livres de laquelle il est ouvert et non chez le titulaire du compte même si les demandeurs en soutenant que la NIGELEC devait produire le relevé du compte comme le fait les banques entre les mains desquelles des saisies attributions sont quotidiennement faites, veulent désespérément faire appliquer à la NIGELEC qui n'est pas une banque, les obligations relatives aux banques.

Pour justifier la recevabilité de l'appel en cause de la BOA NIGER par la NIGELEC, la BOA NIGER excipe des dispositions de l'article 104 du code de procédure civile en postulant d'une part, que le lien suffisant découle du fait que la décision dont l'exécution est litigieuse a été rendue entre les demandeurs et la BOA NIGER ainsi appelée en cause ; d'autre part que, aucune motivation n'incombe à la NIGELEC de motiver la recevabilité de cet appel en cause faite conformément à une procédure légalement prévue.

Motivant sa mise hors de cause, la BOA NIGER reprend essentiellement les termes de ses conclusions d'instance en réponse du 19 septembre 2024.

La BOA NIGER S.A invoque aussi la nullité et la caducité de la saisie attribution de créance litigieuse, dans la mesure où d'une part, suite au contentieux entre les demandeurs et elle, elle a été condamnée suivant jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 et son arrêt confirmatif n°27 du 20 juin 2022 de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey à leur payer la somme de 381.455.795 F CFA (pièces n°1 et 2) qu'elle a entièrement versée, soit 95.000.000 F CFA suivant procès-verbal de saisie vente du 23 décembre 2023, 100.000.000 F CFA entre les mains de Me ISSAKA DAN KOMA, Huissier de justice à Niamey suivant décharge et 201.234.132 F CFA par chèque n° 0030047 du 05 avril 2024, soit in globo 396.234.132 F CFA (pièces n°3, 4 et 5).

Selon la BOA NIGER, il résulte du procès-verbal de la saisie attribution vilipendée que cette dernière a été opérée pour la somme de 95.093.991 F CFA, sur la base de l'arrêt commercial n° 27 du 20 juin 2024 rendu par la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey et de l'ordonnance de référé n°156 du 11 décembre 2023 du Président du Tribunal de Commerce ; or, il ne ressort pourtant nulle part de ces décisions une quelconque condamnation additives aux 381.455.795 F CFA déjà acquittés par la BOA NIGER, en l'occurrence de 95.093.991 F CFA objet de cette saisie, raison pour laquelle, la saisie pratiquée est nulle en application des articles 153 et 157 de l'AUPSRVE d'autant plus que les saisissants ne disposent pas de titre exécutoire constant une créance certaine liquide et exigible, les titre exécutoires mentionnées dans l'acte de saisie ne justifiant pas la créance prétendument saisie.

D'autre part, en citant les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE, la BOA NIGER souligne que la saisie attribution de créance querellée pratiquée le 21 juin 2024, devait être dénoncée au plus tard le 30 juin 2024 à peine de caducité ; et à la date de l'assignation du 02 août 2024, la saisie qui fonde cette action est déjà caduque voire n'existe définitivement plus dans le commerce juridique et ce, donnant une définition de la caducité la caducité tirée du Dictionnaire du vocabulaire juridique 2014, Ed. LexisNexis et l'arrêt Cour de cassation 04 septembre 2014, Pourvoi n°13-11-887.

D'autre part encore, la BOA NIGER S.A s'étonne que les demandeurs veulent faire produire des effets juridiques à un tel acte à la fois nul, caduque et frauduleux en ce sens que le procès-verbal de saisie attribution n'existe plus juridiquement au temps de l'assignation rendant ainsi sans fondement à l'action de ces derniers. Pour étayer ses dires, la BOA invoque la jurisprudence de la CCJA issue des arrêts du 20 novembre 2013 aux termes de laquelle « s'il ne fait aucun doute que le délai de cinq jours prévu à l'article 156 est applicable à la saisie conservatoire, en vertu de l'article

77, il reste que le procès-verbal de saisie des 14 et 15 mai ne comportent pas les mentions prescrites à peine de nullité par le même article ; que s'agissant de dispositions d'ordre public, aucune autre condition ne peut- être recevable ; qu'aussi devant cette nullité, la requête en paiement des causes de la saisie n'ayant plus de fondement, ne peut prospérer ; » et n°066/2013 du 31 octobre 2013, Aff. Etat de Côte d'Ivoire c/ Akobe Georges Armand qui a jugé « l'action en paiement contre le tiers saisi ne saurait être mise en œuvre que la saisie est valable et que le tiers détient pour le compte du débiteur. Par conséquent, le tiers saisi ne saurait être condamné au paiement des causes de la saisie en cas de nullité de la saisie ».

Enfin, la BOA NIGER S.A prétend que la NIGELEC n'a pas commis de faute, en sens que d'une part, elle a respecté le délai de réponse parce que les requérants en visant l'ancien alinéa 2 de l'article 156 de l'AUPSRVE font grief à la NIGELEC de n'avoir répondu que le 24 juin 2024 alors que la saisie a été pratiquée le 21 desdits mois et an pendant qu'elle devait répondre sur le champ, alors cette disposition a été modifiée depuis le 17 octobre, raison pour laquelle elle cite l'article 156 alinéa 2 nouveau de cet Acte uniforme.

Elle précise que cette déclaration a été faite le même jour de la saisie, donc le 21 juin 2024 alors qu'elle respecterait le délai légal de deux jours même si elle aurait été faite le 24 juin 2024, s'agissant des délais francs comme le prévoit l'article 335 du même Acte uniforme ; d'autre part, la NIGELEC n'a pas fait de déclaration erronée, car, en répondant que « la BOA, n'est ni prestataire, ni fournisseur de la NIGELEC, donc elle n'a pas de facture chez nous. Nos traites sont débitées à partir de notre compte logé chez BOA selon les échéanciers » et n'a pas caché l'existence d'une facilité de paiement que lui a accordé la BOA dans la mesure où elle a bien traduit l'existence à la fois d'un compte courant et que les traites sont payées en avance et le compte débité après à une échéance donnée. De plus, la NIGELEC ne peut donner le solde de son compte au jour de la saisie comme l'aurait fait sa banque à qui cela doit être demandé car c'est elle qui dispose de tous les outils et instruments pour le faire de manière crédible, avant de conclure que n'étant pas une banque, la NIGELEC n'avait pas à produire les documents réclamés par les requérants.

Réagissant à travers ses conclusions en duplique du 08 octobre 2024, la NIGELEC S.A, par le biais de son Avocat demande à ce Tribunal de « déclarer irrecevable l'action des demandeurs pour violation de l'article 13 du code de procédure civile, déclarer recevable et régulier l'appel en cause de la BOA, en conséquence, rejeter toutes les demandes, fins et conclusions des cossorts Harouna Mainassara et Mamane Mainassara en ce qu'elles sont mal fondées en les condamnant reconventionnellement à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA pour action vexatoire et abusive ».

A cet effet, par rapport aux faits et à la procédure, s'est tenue à ses conclusions d'instance en défense du 06 septembre 2024 dont elle demande au présent tribunal de s'en référer.

En s'appuyant sur les dispositions des articles 13, 139, 140 du code de procédure civile et certaines décisions jurisprudentielles, la NIGELEC estime que

l'action des requérants est irrecevable dans la mesure où elle a été assignée en qualité de tiers saisi sur le fondement des dispositions de l'article 156 du nouvel Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) alors que les demandeurs n'ont pas pu apporter la preuve de sa qualité de tiers saisi, notamment en démontrant qu'elle détenait de l'argent pour le compte de la BOA au moment de la saisie ; ce qu'ils ne pourront pas faire car, comme sa résulte de sa réponse mentionnée dans le procès-verbal de saisie, elle ne détient aucune somme d'argent pour le compte de cette dernière au temps de la saisie en ce sens que la BOA n'est ni prestataire ni fournisseur de la NIGELEC et n'a pas de créance chez elle pour la rendre débitrice d'obligation de somme d'argent.

La NIGELEC enchérit en faisant valoir des jurisprudences de la CCJA et du Tribunal de céans dont certaines déjà citées dans ses précédentes conclusions que le statut de tiers saisi ne se fonde pas sur la simple présomption de détention de fonds, pour le compte du débiteur saisi (Ord. réf. n°80 du 15 juillet 2024, Aff. Entreprise ADIFOR Sarl c/ARCEP).

Ensuite, pour déclarer recevable son appel en cause de la BOA, la NIGELEC soutient que l'article 156 de l'AUPSRVE n'interdit aucunement d'appeler le débiteur saisi à l'instance de paiement des causes de la saisie ouverte contre le tiers saisi, en ce sens que dûment à l'article 38 de cet Acte uniforme qui offre la possibilité d'une action récursoire contre le débiteur saisi et consacre l'intérêt de ce dernier à agir dans l'instance de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie, (TC/NY, Ord. réf. n°104 du 13 nov. 2023, Aff. KAANI SERVICES c/ ACOBANK SA & SONIPRIM SA) ; d'autant plus que selon la NIGELEC, les dispositions des articles 104 et suivants du code de procédure civile régissant l'intervention forcée ne sont pas contraires à celles de l'AUPSRVE.

Pour prouver le rejet de la demande de sa condamnation au paiement de la somme de 133.786.350 F CFA en principal ainsi que les autres demandes subséquentes, la NIGELEC SA prétend que, comme le prouve le procès-verbal de saisie attribution du 21 juin 2024 elle a fait sa déclaration le même jour et même au cas où les demandeurs apportent la preuve que cette déclaration a été faite le 24 juin 2024, il ne peut lui être reproché d'avoir fait une déclaration tardive au sens de l'article 156 du nouvel AUPSRVE selon lequel le tiers saisi doit déclarer dans deux (02) jours ou cinq (05) jours lorsque l'acte n'est pas signifié à personne et ce, conformément à l'article 1-14 dudit Acte uniforme, d'où elle avait jusqu'au 24 juin 2024 pour faire sa déclaration avant d'ajouter que c'est à tort que les demandeurs affirment que la NIGELEC SA est débitrice de la BOA car la gestion des effets de commerce (traites) entre cette dernière et elle ne saurait être la preuve de la détention d'une somme d'argent pour le compte de la BOA jusqu'au point que ces derniers prétendent qu'elle devrait déclarer le montant résultant de cette gestion et produire la preuve de sa mise en place.

La NIGELEC SA conclut en invoquant la jurisprudence de la CCJA, (1^{ère} Ch., Arr. n°268/2019, 28 nov. 2019, Aff. M. Jean-Delphin LOKONDE MVULUKUNDZ c/ Banque Commerciale du Congo SA qu'elle a fait une déclaration parfaite dont la preuve contraire n'a pas été rapportée par les demandeurs car elle ne peut pas prouver un fait

inexistant, notamment la production des pièces justificatives relatives à une quelconque obligation.

La NIGELEC soutient que la demande de sa condamnation est mal fondée car la BOA a déjà dit dans ses écrits du 1^{er} octobre 2024 qu'elle ne détient aucune somme d'argent pour son compte, en plus, elle a exécuté le jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le tribunal de céans confirmé par l'arrêt n°027 du 20 juin 2024 de la Cour d'Appel de Niamey, d'où il s'ensuit qu'elle n'est plus débitrice des demandeurs qui, pour la somme de 133.786.350 F CFA ont pratiqué une saisie attribution en exécution de cet arrêt et l'ordonnance n°156/23 du 11 décembre 2023 du Président du Tribunal de céans alors que la décision qui condamne la BOA est le jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le présent tribunal.

La NIGELEC termine que la saisie querellée est irrégulière et le juge de l'exécution est un juge du fond qui a compétence pour statuer sur la régularité des titres qui en servaient.

Enfin, en se fondant sur l'arrêt CCJA, 1^{ère} Ch., n°163/2015, 17 décembre 2015, pour demander le rejet de la demande en dommages-intérêts de 50.000.000 F CFA des requérants, la NIGELEC allègue qu'outre qu'elles n'ont pas prouvé la faute qu'elle aurait commise, ils n'ont pas non plus démontré le préjudice qu'ils ont subi.

A l'audience du 10 octobre 2024, en se fondant sur les dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE, Me Yahaya Abdou, défendant les intérêts des demandeurs, après avoir réitéré essentiellement le contenu de leurs déclarations antérieures notamment quant à l'existence d'un compte courant de la NIGELEC à la BOA, la qualité de tiers saisi de la NIGELEC, le caractère mensonger de la déclaration de la NIGELEC.

Me HERMANN DOSSOU DJIVOEDO, confirme quasiment les déclarations antérieures de la NIGELEC.

Quant à Me Adama Tchoussou alors agissant pour le compte de la BOA persiste que la saisie n'a pas été dénoncée, les demandeurs dont la saisie est caduque et nulle pour défaut de titre exécutoire. Me Daouda SAMNA de son côté, défendant encore les intérêts de cette dernière réitère le contenu des conclusions du 1^{er} octobre 2024 ;

DISCUSSION

I. EN LA FORME

1. SUR LE CARACTÈRE DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

2. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que les articles 12, 13 et 139 de ce code dispose successivement que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour éléver ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai prefix, la chose jugée. » ;

Que l'article 156 de l'AUPSRVE prévoit que : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. » ;

Que selon l'article 1-1 point 20 dudit Acte uniforme, **le tiers saisi** :

- « **en matière de saisie sur une créance** : personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur ;
- en matière de saisie sur un bien autre qu'une créance : personne détenant déterminant au jour de la saisie, pour le compte du débiteur, un bien sur lequel porte la saisie » ;

Attendu qu'en l'espèce, la NIGELEC et la BOA NIGER soulèvent l'exception d'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité de tiers saisi de la NIGELEC dans la mesure où, outre que ces derniers n'ont pas apporté la preuve de leurs allégations en démontrant que la NIGELEC détenait de l'argent pour le compte de la BOA au moment de la saisie ; d'une part, comme il résulte de la réponse de la NIGELEC mentionnée dans le procès-verbal de saisie que : « la BOA, n'est ni prestataire, ni fournisseur de la NIGELEC, donc elle n'a pas de facture chez nous. Nos traites sont débitées à partir de notre compte logé chez BOA selon les échéanciers » ; elle ne détient aucune somme d'argent pour le compte de cette dernière au temps de la saisie pour la rendre débitrice d'obligation de somme d'argent ; d'autre part, la convention de crédit comme l'a indiqué la NIGELEC à l'huissier instrumentaire est inscrite dans le compte de celle-ci ouvert dans les livres de la BOA NIGER ; et à ce titre les traites qui en sont objets ne sont que des articles de ce compte courant, d'où c'est uniquement entre les mains de la banque que son solde peut faire l'objet de saisie dûment aux prescriptions de l'article 161 de l'AUPSRVE ; et les articles d'un compte bancaire se saisissent à la banque dans les livres de laquelle il est ouvert et non chez le titulaire du compte ;

Attendu que pour étayer leurs prétentions, NIGELEC et la BOA NIGER

invoquent les dispositions des articles 13, 139, 140 du code de procédure civile et les décisions jurisprudentielles citées dans leurs écritures ;

Attendu qu'il git des pièces de la procédure la copie d'une convention d'ouverture de crédit n°02511002754 signée entre la Bank Of Africa en abrégé « BOA NIGER » SA et la Société Nigérienne d'Electricité en sigle « NIGELEC » SAEM relative à un compte courant Nigelec, à la Nigelec Retraite complémentaire et à une ligne de crédit spot, ouvert dans les libres de ladite Banque ;

Attendu qu'il a ainsi été jugé que : « pour condamner une personne à payer, en qualité de tiers saisi, les causes d'une saisie et des dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le juge du fond doit au préalable démontrer ce statut de tiers saisi » (CCJA, 1^{ère} Ch., n°133/2020, 30 avril 2020) ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, la Nigelec ne satisfait pas aux conditions légales de tiers saisi au jour de la saisie querellée ;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée est ; qu'il convient d'y faire droit en déclarant irrecevable l'action des demandeurs ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, la partie perdante à une instance sera tenue aux dépens ; qu'il y a dès lors lieu de condamner les demandeurs à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;
- L'y dit fondée ;
- En conséquence, déclare irrecevable l'action des demandeurs pour défaut de qualité de tiers saisi de la NIGELEC ;
- Les condamne aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 05/12/2024
LE GREFFIER EN CHEF

